

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: I. Ratifications de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, documents officiels (*Bulgarie, Canada, Dantzig, Finlande, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde britannique, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse*), p. 37. — II. Adhésions à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928 (*Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Yougoslavie*), p. 42.

UNION SUD-AMÉRICAINNE DE MONTEVIDEO: Mesures prises par les Pays contractants pour l'exécution de la Convention de Montevideo. HONGRIE. Loi XXXI de l'année 1931 sur l'enregistrement de la Convention sud-américaine de Montevideo concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 11 janvier 1889, p. 42.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La réforme du droit d'auteur en Allemagne (*second et dernier article*), p. 42.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Congrès de la Confédération internationale des Travailleurs intellectuels (Bruxelles, septembre 1931). Vœux et résolutions intéressant le droit d'auteur, p. 46.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Œuvres de peinture non rendues publiques et abandonnées par leur auteur après lacération. Reconstitution des toiles par des tiers et vente publique des œuvres ainsi restaurées. Atteinte portée par les propriétaires des morceaux au droit moral de l'artiste. Pas de renonciation de celui-ci à son droit sur les toiles lacérées; inefficacité des arguments adverses fondés sur le droit de suite et sur la circulation, autorisée après coup, de certaines œuvres restaurées. Dommages-intérêts; destruction des œuvres appelées à disparaître selon la volonté du peintre, p. 47.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE. Traducteurs et éditeurs, p. 47. — DANEMARK. Le droit exclusif de location, p. 48.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*Delmas; Malliavin*), p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

I. Ratifications de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928⁽¹⁾

BULGARIE

Voir dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 73, la circulaire du Conseil fédéral

(1) Nous n'avons publié jusqu'ici, concernant les ratifications de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, que trois circulaires: celles par lesquelles le Conseil fédéral suisse a communiqué aux Gouvernements des Pays contractants les ratifications de la Suisse, de la Bulgarie et du Japon (v. *Droit d'Auteur* des 15 juin et 15 juillet 1931, p. 61 et 73). Quant aux autres ratifications, nous nous étions bornés à les mentionner dans une note intitulée «L'entrée en vigueur de l'Acte de Rome du 2 juin 1928» (*ibid.*, 15 août 1931, p. 96) et dans l'état de l'Union internationale au 1^{er} janvier 1932 (*ibid.*, 15 janvier 1932, p. 1 à 3). En outre, le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 105 à 107, a commenté trois notifications britanniques et une notification néerlandaise relatives à l'application de l'Acte de Rome sur certains territoires dépendant des Gouvernements de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. — Nous croyons aujourd'hui bien faire en mettant sous les yeux de nos lecteurs toutes les circulaires du Conseil fédéral suisse non encore publiées et se rapportant aux ratifications de l'Acte de Rome, ainsi que les traductions françaises des instruments de ratification déposés à Rome. Il est en particulier nécessaire de connaître la teneur de ces instruments, puisqu'aux termes de l'article 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome, les pays signalaires de celui-ci peuvent conserver le bénéfice

suisse aux Gouvernements des Pays contractants, en date du 29 juin 1931.

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Nous, BORIS III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi des Bulgares, Ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, et adoptée par le XXII^e Sobranié siégeant en assemblée ordinaire, dans sa deuxième session ordinaire, 101^e séance tenue le 23 mai 1929, Convention dont la teneur suit:

(Texte de la Convention.)

Nous approuvons, confirmons et ratifions la Convention qui précède, promettant de la faire exécuter et observer selon ses forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer le sceau de l'État.

des réserves formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. Or, parmi les treize pays qui ont ratifié, huit étaient réservataires. On verra qu'une seule et unique réserve a été maintenue dans les instruments de ratification: la réserve japonaise sur le droit de traduction. Nous l'avions déjà dit dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3, mais il convenait que notre affirmation pût être vérifiée. (Note de la Rédaction.)

Donné à Sofia, le douzième jour du mois de mai de l'an de grâce mil neuf cent trente-et-un, de Notre règne le treizième.

BORIS III.

Par le Roi,

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes:

BOUROFF.

CANADA

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

GEORGE, par la grâce de Dieu Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes, etc., etc., à tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut!

Attendu qu'une Convention entre Nous et d'autres Puissances et Pays, relativement à la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été conclue et signée à Rome le deux juin de l'an de Notre Seigneur mil neuf cent vingt-huit, par nos Plénipotentiaires et ceux des autres Puissances et Pays contractants, à ce dûment autorisés,

Convention dont la teneur est, mot pour mot, la suivante :

(Texte de la Convention.)

Après avoir vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée, acceptée et confirmée en tous ses articles et clauses, et par les présentes nous approuvons, acceptons, confirmons et ratifions ladite Convention, en ce qui concerne Notre Dominion du *Canada*, pour Nous-même et nos Hoirs et Successeurs, engageant Notre Parole Royale que nous exécuterons et observerons sincèrement et scrupuleusement toutes les stipulations contenues et énoncées dans ladite Convention, et que Nous ne souffrirons pas qu'elle soit violée par personne ni transgressée en quelque manière, pour autant que cela dépend de Notre Pouvoir. Pour conférer à ce qui précède une autorité et une validité plus grandes, Nous avons ordonné que Notre Grand Sceau soit apposé sur les Présentées signées de Notre Main Royale.

Donné en Notre Cour de St-James, le vingt-deux juin de l'année de Notre Seigneur mil neuf cent trente-et-un, la vingt-deuxième de Notre Règne.

GEORGE.

DANTZIG (Ville libre de)

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 31 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 23 de ce mois, la Légation royale d'Italie à Berne nous a informés du dépôt par le Chargé d'affaires de Pologne à Rome, en date du 30 juin 1931, auprès du Ministère royal des Affaires étrangères de l'instrument de ratification de la Ville libre de *Dantzig* sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de ladite Convention, la ratification de la Ville libre de *Dantzig* produira ses effets à partir du 1^{er} août 1931, jour de l'entrée en vigueur de cet accord.

Ont ainsi ratifié, jusqu'au 1^{er} de ce mois, la Convention dont il s'agit : la Bulgarie, le Canada, la Ville libre de *Dantzig*, la Finlande, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

Participe également à cet acte international la Yougoslavie, dont l'adhésion vous a été notifiée par notre note-circulaire du 10 juillet 1930.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Au nom de la République de Pologne,

Nous, IGNACY MOSCICKI, Président de la République de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut !

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, ayant été signée à la même date, Convention dont la teneur suit :

(Texte de la Convention.)

Après avoir vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée et approuvons pour la Ville libre de *Dantzig* toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A Varsovie, le 27 juin 1931.

I. MOSCICKI.

FINLANDE

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 20 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 7 de ce mois, la Légation royale d'Italie nous a informés du dépôt, en date du 1^{er} juillet 1931, auprès du Ministère des Affaires étrangères, à Rome, de l'instrument de ratification du Gouvernement *finlandais* sur la Convention de Berne pour la protec-

tion des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu dans la capitale italienne le 2 juin 1928.

Le nombre des États qui, à la date du 1^{er} de ce mois, ont ratifié cet acte international est de 12, savoir : Bulgarie, Canada, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention d'Union, la ratification de la Finlande produira ses effets à partir du 1^{er} août 1931, jour de l'entrée en vigueur de cet accord.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

* * *

L'instrument de ratification, signé par le Président de la République finlandaise, *P. E. Svinhufvud*, porte la date du 12 juin 1931. Nous ne le possédons que dans l'original finlandais, où nulle mention n'est faite du maintien de la réserve finlandaise concernant les articles de revues et de journaux.

GRANDE-BRETAGNE

Première circulaire

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Deuxième circulaire

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928 DANS LA RHODÉSIE DU SUD

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 31 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 15 juillet 1931, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse, en conformité de l'article 26 de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 2 juin 1928, que cet accord est applicable à la *Rhodésie du Sud*.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous prions

d'agr er, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute consid eration.

Au nom du Conseil f d ral suisse :

Pour le Pr sident de la Conf d ration,
PILET-GOLAZ.

Le Chancelier de la Conf d ration,
KESLIN

NOTE DE LA R DATION. — Pour la date   laquelle l'Acte de Rome est entr  en vigueur dans la Rhod sie du Sud, voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 106, 3^e col., en note.

* * *
Troisi me circulaire

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVIS E EN DERNIER LIEU   ROME LE 2 JUIN 1928 DANS LES ILES DU CANAL

Circulaire du Conseil f d ral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 10 ao t 1931.

Monsieur le Ministre,

Comme suite   notre note-circulaire du 9 juillet dernier, nous avons l'honneur de porter   la connaissance de Votre Excellence que, par note du 31 du m me mois, la L gation royale d'Italie nous a fait savoir que la ratification par Sa Majest  Britannique pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord de la Convention de Berne pour la protection des  uvres litt raires et artistiques, r vis e en dernier lieu   Rome le 2 juin 1928, est  galement applicable aux *Iles du Canal (Channel Islands)*.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui pr c de, nous vous pr sentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute consid eration.

Au nom du Conseil f d ral suisse :

Le Pr sident de la Conf d ration,
H BERLIN.

Le Chancelier de la Conf d ration,
KESLIN.

NOTE DE LA R DATION. — Pour la date   laquelle l'Acte de Rome est entr  en vigueur dans les Iles du Canal, voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 106, 2^e col.

* * *
Quatri me circulaire

APPLICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVIS E EN DERNIER LIEU   ROME LE 2 JUIN 1928 DANS UN CERTAIN NOMBRE DE POSSESSIONS BRITANNIQUES ET DANS CERTAINS TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE

Circulaire du Conseil f d ral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 1^{er} septembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter   la connaissance de Votre Excellence que, par note

du 6 ao t 1931, la L gation de Sa Majest  Britannique   Berne nous a fait savoir, conform ment   l'article 26, alin a 1, de la Convention de Berne pour la protection des  uvres litt raires et artistiques, r vis e   Rome le 2 juin 1928, que ladite Convention est applicable aux *colonies et protectorats britanniques* ainsi qu'aux territoires sous *mandat britannique* dont l' num ration suit :

Bahama
Barbade
Bermudes
Guyane britannique
Honduras britannique
Ceylan
Chypre
Iles Falkland et d pendances
Iles Fidji
Gambie (colonie et protectorat)
Gibraltar
C te de l'Or
a) colonie
b) Achanti
c) territoires septentrionaux
d) Togo sous mandat britannique
Hongkong
Jama que (y compris les Iles Turk, les Iles Ca ques et les Iles Ca manes)
K nya (colonie et protectorat)
Iles sous le Vent
Antigua
Dominica
Montserrat
St-Christophe et Ni ves
Iles Vierges
Malte
Ile Maurice
Nigeria
a) colonie
b) protectorat
c) Cam roun sous mandat britannique
Rhod sie du Nord
Nyasaland (protectorat)
Palestine (y compris la Transjordanie)
Ste-H l ne et Ascension
S chelles
Sierra Leone (colonie et protectorat)
Somalie (protectorat)
Haut-Commissariat de l'Afrique du Sud (Territoires du)
Basoutoland
Bechouanaland (protectorat)
Souaziland
Straits Settlements
Territoire de Tanganyika
Trinit  et Tobago
Ouganda (protectorat)
Iles du Pacifique occidental
Iles Salomon britanniques (protect.)
Iles Gilbert et Ellice (colonie)
Iles du Vent
Grenade
Ste-Lucie
St-Vincent

La pr sente notification vous est faite en application de l'article 26, alin a 3, de la Convention pr c it e.

  la liste ci-dessus relev e, il y a lieu d'ajouter la *Rhod sie du Sud* qui a fait l'objet de la note-circulaire que nous vous avons adress e en date du 31 juillet dernier.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui pr c de, nous vous pr sentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute consid ation.

Au nom du Conseil f d ral suisse :

Le Pr sident de la Conf d ration,
H BERLIN.

Le Chancelier de la Conf d ration,
KESLIN.

NOTE DE LA R DATION. — On trouvera dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 106 et 107, un certain nombre d'observations concernant l'application de l'Acte de Rome dans les territoires que mentionne la pr sente circulaire.

* * *
L'instrument de ratification d pos  au nom de la *Grande-Bretagne* et de l'*Irlande du Nord* porte la date du 22 juin 1931. Il a la m me teneur que celui du Canada (sauf que la Convention est d clar e ratifi e en ce qui concerne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord).

HONGRIE

Voir ci-apr s la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *
Traduction fran aise de l'instrument de ratification

Apr s l'agr ment du Parlement, je ratifie de la part du Royaume de Hongrie la Convention de Berne pour la protection des  uvres litt raires et artistiques du 9 septembre 1886, r vis e   Berlin le 13 novembre 1908 et   Rome le 2 juin 1928, dont le texte original s'accorde mot   mot avec le texte ci-dessus donn .

Fait   Henderes, le 14 juin 1931.

L. S. HORTHY m. p.

(Signature du R gent du Royaume de Hongrie)

Grof KAROLYI GYULA m. p.

(Signature du Ministre royal hongrois des Affaires  trang res)

Pour l'authenticit  de la traduction :

Budapest, le 18 juin 1931.

Le Chef du Service du Protocole :

(Sign )

Consul g n ral.

INDE BRITANNIQUE

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

L'instrument de ratification porte la date du 25 juin 1931 ; il a la même teneur que celui du Canada, sauf qu'il s'applique à l'Empire des Indes.

ITALIE

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Selon les informations reçues, l'instrument de ratification est la loi n° 774, du 12 juin 1931, dont nous avons donné la traduction française dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1931, p. 87.

JAPON

Première circulaire

Voir dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 73, la circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants, en date du 2 juillet 1931.

* * *

Deuxième circulaire

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928. NOTIFICATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU MAINTIEN D'UNE RÉSERVE, À L'APPLICATION DE L'ACTE DE ROME DANS CERTAINES POSSESSIONS JAPONAISES ET AU PASSAGE DU JAPON DE LA DEUXIÈME DANS LA PREMIÈRE CLASSE POUR LA PARTICIPATION AUX DÉPENSES DU BUREAU INTERNATIONAL

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 16 mars 1932.

Monsieur le Ministre,

En complément de notre note-circulaire du 2 juillet dernier, nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en ratifiant, auprès du Gouvernement royal d'Italie, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, le Gouvernement japonais a déclaré vouloir conserver la réserve qu'il avait antérieurement formulée au sujet du droit de traduction. Cette réserve consiste à substituer à l'article 8 de la Convention

de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, l'article 5 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, dans la version de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896.

En outre, par note du 15 juillet 1931, la Légation du Japon à Berne nous a fait savoir :

- 1° qu'en vertu de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, ladite Convention était applicable, à partir du jour de sa mise en vigueur au Japon (1^{er} août 1931), aux territoires ci-après mentionnés : *Corée* (Chôsen), *Formose* (Taïwan), *Sakhaline du Sud* (Karafuto), territoire à bail de *Kouantoung* (Kwanto) ;
- 2° que, conformément aux stipulations de l'article 23, alinéa 4, de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, le Japon entendait être rangé, dès l'exercice 1932, dans la première classe des pays de l'Union, au lieu de la deuxième, pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
KÆSLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Au sujet de la date de l'entrée en vigueur de l'Acte de Rome dans les possessions japonaises susindiquées, voir, *mutatis mutandis*, notre observation concernant les colonies néerlandaises, *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 107, 1^{re} col.

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

HIROHITO, par la Grâce du Ciel, Empereur du Japon, placé sur le Trône occupé éternellement par la même Dynastie, à tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut !

Ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, qu'ont signé, le deuxième jour du sixième mois de la troisième année de Showa, à Rome, Nos Plénipotentiaires, ainsi que les autres Plénipotentiaires des pays intéressés,

Nous déclarons par les présentes l'approuver et la ratifier.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer le Sceau

de l'Empire à Notre Palais Impérial à Tokio, le cinquième jour du sixième mois de la sixième année de Showa, correspondant à l'an deux mille cinq cent quatre-vingt-onze de l'Avènement au Trône de l'Empereur Jimmu.

L. S.

(Signé) HIROHITO.

(Contresigné)

BARON KIJURO SHIDEHARA,
Ministre des Affaires étrangères.

DÉCLARATION

Conformément aux stipulations de l'article 27 (2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, le soussigné, dûment autorisé à cet effet, déclare que le Gouvernement japonais entend conserver le bénéfice de la réserve qu'il a formulée antérieurement, c'est-à-dire entend rester lié, en ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, qui est visé à l'article 8 de ladite Convention, par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, amendé par le n° 3 de l'article 1^{er} de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Fait à Rome le 10 juillet (6 Showa) 1931.

(Signé) SHIGERU YOSHIDA.

NORVÈGE

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Nous, HAAKON, Roi de Norvège, faisons savoir :

Qu'ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928,

Nous approuvons, ratifions et confirmons ladite Convention dans toutes ses parties, promettant de la faire observer selon sa forme et teneur.

EN FOI DE QUOI, Nous avons signé les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer le Sceau du Royaume.

Donné au Palais Royal d'Oslo, le 26 juin 1931.

(Signé) HAAKON.

BIRGER BRAADLAND.

PAYS-BAS*Première circulaire*

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

*Deuxième circulaire***APPLICATION**

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928 DANS CERTAINES POSSESSIONS NÉERLANDAISES

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 1^{er} septembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 15 août 1931, la Légation des Pays-Bas à Berne nous a fait savoir ce qui suit :

« Conformément à l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, Convention qui a été approuvée et ratifiée pour le Royaume-Uni des Pays-Bas tout entier, ladite Convention est applicable tant au Royaume en Europe qu'aux *Indes néerlandaises*, au *Surinam* et au *Curaçao*, à partir de la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire dès le 1^{er} août 1931. »

La présente notification vous est faite en application de l'article 26, alinéa 3, de la Convention précitée.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KESLIN.

NOTE DE LA RÉACTION. — Au sujet de la date de l'entrée en vigueur de l'Acte de Rome dans les possessions néerlandaises sus-indiquées, voir notre observation dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 107, 1^{re} col.

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Nous, WILHELMINA, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc., à tous ceux qui les présentes verront, Salut!

Ayant vu et examiné la Convention de Berne pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, Convention dont la teneur suit :

(Texte de la Convention.)

Approuvons par les présentes la Convention susmentionnée, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes, signées de Notre main, et avons ordonné qu'elles fussent revêtues de Notre Sceau Royal.

Donné au Trois Épis, le trentième jour du mois de juin de l'an de grâce mil neuf cent trente-et-un.

(Signé) WILHELMINA.

PAYS DIVERS**RATIFICATION**

DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 9 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 27 juin dernier, la Légation royale d'Italie nous a informés du dépôt, en date du 25 du même mois, par le Ministre de Hongrie près le Quirinal, de l'instrument de ratification du Gouvernement hongrois sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Par note du 29 juin, ladite Légation nous a annoncé, en outre, la ratification, en date du 27 du même mois, de cet acte international par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ainsi que le dépôt au Ministère italien des Affaires étrangères de l'instrument de ratification de Sa Majesté Britannique sur cet accord pour le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord* et pour le *Dominion du Canada*.

La Légation ajoutait que la Convention prénommée a également été ratifiée par les *Pays-Bas*.

Enfin, par note du 2 de ce mois, la Légation d'Italie nous a avisés du dépôt au Ministère royal de l'instrument de ratification sur cet acte international par la *Suède*, le 27 juin, par l'*Inde* et la *Norvège*, le 30 juin, ce qui porte à onze le nombre des États qui, à cette dernière date, ont ratifié la Convention d'Union de 1928, savoir: Bulgarie,

Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention d'Union, les ratifications dont il s'agit produiront leurs effets le jour de l'entrée en vigueur de cet accord, soit le 1^{er} août 1931.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,
MOTTA.

Le Vice-Chancelier,
LEIMGRUBER.

SUÈDE

Voir ci-dessus la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Nous, GUSTAF, par la Grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, savoir faisons : que, ayant jugé bon et utile d'entrer en négociations avec plusieurs Gouvernements étrangers en vue de la conclusion d'une Convention concernant la revision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et Nos Plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, ayant conclu, arrêté et signé une Convention portant mot pour mot ce qui suit :

(Texte de la Convention.)

A ces causes et fins, Nous avons voulu ratifier, approuver et accepter ladite Convention avec tous ses articles, points et clauses, comme aussi par les présentes Nous l'acceptons, approuvons et ratifions de la manière la plus efficace que faire se peut; voulons et promettons d'observer et de remplir sincèrement et loyalement tout ce que contient ladite Convention avec tous ses articles, points et clauses. En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre propre main et y avons fait apposer Notre Sceau Royal.

Fait au Château de Stockholm, le 12 juin 1931.

L. S.

M. R. GUSTAF R.

SUISSE

Voir dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1931, p. 61, la circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants, en date du 24 avril 1931.

* * *

L'arrêté fédéral approuvant la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, porte la date du 18 décembre 1930. Il a paru dans le *Recueil des lois fédérales*, année 1931, tome 47, p. 465. En voici le texte :

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'article 85, chiffre 5, de la Constitution;

Vu le message du Conseil fédéral du 14 août 1930,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, est approuvée.

ART. 2. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 décembre 1930.

<i>Le Président,</i>	<i>Le Secrétaire,</i>
STRÄULI.	F. VON ERNST.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.

Berne, le 18 décembre 1930.

<i>Le Président,</i>	<i>Le Secrétaire,</i>
CHARMILLOT.	KÄSLIN.

II. Adhésions à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928

Grèce, avec effet à partir du 25 février 1932 (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1932, p. 13).

Liechtenstein, avec effet à partir du 30 août 1931 (*ibid.*, 15 août 1931, p. 85).

Luxembourg, avec effet à partir du 4 février 1932 (*ibid.*, 15 février 1932, p. 14).

Yougoslavie, avec effet à partir du 1^{er} août 1931 (*ibid.*, 15 août 1930, p. 85).

La Grèce et le Luxembourg étaient déjà des pays unionistes au moment de la signature de l'Acte de Rome. Le Liechtenstein et la Yougoslavie ne le sont devenus que plus tard (voir l'état de l'Union au 1^{er} janvier 1932 dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 1).

Union sud-américaine de Montevideo

Mesures prises par les Pays contractants pour l'exécution de la Convention de Montevideo

HONGRIE

LOI XXXI DE L'ANNÉE 1931

SUR L'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION SUD-AMÉRICAINNE DE MONTEVIDEO CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 11 JANVIER 1889

ARTICLE PREMIER. — Sont insérées dans les lois du pays la Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Montevideo le 11 janvier 1889⁽¹⁾ et le Protocole additionnel à cette Convention, signé à Montevideo le 13 février 1889⁽¹⁾.

ART. 2. — Le texte original espagnol et la traduction officielle hongroise de ladite Convention et dudit Protocole sont les suivants :

(Texte original espagnol) (Traduction officielle hongroise)

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation, mais elle ne produira d'effet qu'à partir du jour où la Convention mentionnée à l'article 1^{er} deviendra exécutoire vis-à-vis de la Hongrie. Le Ministre de la Justice et le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique sont chargés de l'exécution de la présente loi.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte allemand de la loi ci-dessus nous a été obligeamment communiqué par notre correspondant hongrois, M. Emile Szalai, Dr en droit et avocat à Budapest. La loi a été promulguée dans l'*Országos Törvénytár* (Recueil des lois) le 21 novembre 1931. Cette date est celle de l'entrée en vigueur. L'accession de la Hongrie à la Convention de Montevideo a été notifiée le 2 septembre 1931 au Gouvernement de la République Argentine qui s'est déclaré prêt à l'accepter (informations de M. Emile Szalai).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DU DROIT D'AUTEUR EN ALLEMAGNE

(Second et dernier article)⁽²⁾

2. Parmi les autres propositions qui se rapportent aux personnes protégées, nous signalerons avant tout une heureuse modification de la situation juridique faite aux auteurs pseudonymes et anonymes. Aujourd'hui le publicateur d'un recueil composé

de morceaux anonymes, ou l'éditeur, sont de par la loi les ayants cause de l'auteur véritable et les seules personnes admises à faire valoir les droits de ce dernier. La Commission propose de prévoir que l'auteur lui-même pourra exercer ses prérogatives à la condition, bien entendu, de prouver qu'il est réellement la personne qui se cache sous le pseudonyme ou sous l'anonymat. C'est là la réalisation d'un « postulat » maintes fois formulé par l'Association littéraire et artistique internationale qui faisait observer que souvent le pseudonyme était notoire. En pareil cas, chacun sait qui se cache derrière ce nom d'emprunt et il est choquant d'exclure du prétoire un auteur qui n'a plus rien de mystérieux. Si le pseudonyme n'est pas notoire, le problème change un peu d'aspect : il est alors nécessaire d'exiger la preuve que la personne qui agit en justice est bien celle dont le pseudonyme figure sur l'œuvre. (En Allemagne il existe au surplus un registre officiel dans lequel les auteurs peuvent faire inscrire leurs pseudonymes.) La décision réjouissante d'affranchir l'auteur pseudonyme de la tutelle de l'éditeur a été prise par 20 voix contre 16, la minorité réclamant une parfaite égalité de traitement entre l'auteur pseudonyme et l'auteur qui signe de son nom patronymique. Nous avouons ne pas très bien comprendre ce point de vue, puisqu'il ne sera jamais possible de dispenser un plaideur de prouver qu'il ne fait qu'un avec tel auteur pseudonyme (à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'un pseudonyme notoire).

L'article 15 de la Convention de Berne révisée stipule que l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage anonyme ou pseudonyme est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Cette disposition conservera sa valeur pour les œuvres allemandes, même si la proposition de la Commission est adoptée par le législateur, attendu que les pays de l'Union ne sont pas tenus de laisser ester en justice l'auteur pseudonyme en personne, même s'il prouve son identité. Mieux vaut alors conférer à l'éditeur le droit de représenter les intérêts de l'auteur, plutôt que de priver celui-ci de toute possibilité de recourir aux tribunaux.

Une autre décision heureuse de la Commission concerne la négation du droit d'auteur originaire de l'entrepreneur, droit que l'industrie cinématographique allemande réclame avec véhémence et que certains tribunaux ont déjà admis. L'auteur seul, et non celui qui l'a engagé et pour le compte duquel il travaille, doit être investi *ab origine* du droit de propriété littéraire et artistique. En revanche, la Commission a envisagé une *cessio legis* pour certains cas, notamment

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1897, p. 3.

(2) *Ibid.*, 15 mars 1932, p. 28.

en matière de films. Cette solution permet de faire passer à l'entrepreneur-employeur les droits pécuniaires des différents collaborateurs intellectuels qui concourent, en qualité d'employés, à la production du film, les droits moraux de ces derniers (droit de s'opposer à des changements inadmissibles, droit d'être nommé) demeurant intacts.

Dans le domaine de la *collaboration*, la Commission ne suggère pas d'amendement important. Elle a décidé de maintenir la règle du droit allemand d'après laquelle la réunion d'une partition et d'un texte (et, d'une manière générale, toute conjonction de deux ou plusieurs œuvres de nature différente) ne crée pas, en elle-même, une collaboration. Ainsi formulée, la doctrine allemande nous paraît plus conforme à la vérité, parce que l'appréciation des circonstances reste réservée, laquelle pourra, le cas échéant, amener le juge à reconnaître l'existence d'une collaboration entre un compositeur et un librettiste, si l'un des auteurs a influencé le travail de l'autre. La Commission a décidé de ne pas maintenir la disposition de la loi actuelle qui accorde au compositeur le droit d'autoriser pour lui-même et pour le librettiste l'exécution de l'œuvre dramatico-musicale née de leurs apports respectifs.

S'agissant du droit des *artistes-exécutants*, la Commission a manifestement beaucoup hésité: la décision qu'elle a prise le démontre. En première lecture, elle avait attribué aux interprètes le droit exclusif de tirer parti de leurs interprétations originales et personnelles, principalement en fixant celles-ci en vue de l'exécution mécanique. En deuxième lecture, cependant, ce droit fut supprimé par 18 voix contre 15. Nous avons expliqué plus haut, en parlant des objets à protéger, pourquoi le disque devait figurer parmi ces derniers et comment la protection se trouvait réalisée *de lege lata*, grâce à l'assimilation de l'interprète à un auteur de seconde main (remanieur), dont l'industriel devenait le cessionnaire. La suppression pure et simple de la disposition qui rend possible de tels accords nous semblerait fort dangereuse. Nous souhaiterions une protection de l'interprétation artistique non seulement lorsque celle-ci est enregistrée sur le disque, mais aussi en cas de radiodiffusion. Ce sont là les deux seules formes d'exploitation qui entrent ici en considération pratique.

IV. LES DROITS PROTÉGÉS

a) Les droits moraux

Les propositions de la Commission tiennent largement compte du droit moral de l'auteur. Elles vont même au delà de ce que demande l'Acte de Rome. Tout d'abord,

dans une formule tout à fait générale, l'auteur est protégé « dans ses rapports personnels » avec l'œuvre. Cette définition de la Commission est sans doute conçue à dessein dans des termes vagues, à l'instar du Code civil suisse, qui parle simplement d'un droit de la personnalité reconnu non seulement à l'auteur, mais à toute personne quelconque, laissant ainsi au juge un large pouvoir d'appréciation pour remplir les cadres de la loi. D'après la conception allemande actuelle, le droit moral de l'auteur fait partie intégrante du droit d'auteur et ne dure par conséquent pas plus longtemps que ce dernier (vie de l'auteur plus 30 ans *post mortem*). La Commission, elle, demande que le droit moral soit incessible et que l'auteur ne puisse pas y renoncer, pour autant que la cession ou la renonciation entraîneraient une atteinte relativement grave à la réputation de l'auteur, atteinte qui s'appréciera en tenant compte du but de la cession. La Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome n'accorde le droit moral que contre les modifications de l'œuvre qui seraient préjudiciables à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. La Commission renonce à cette restriction et propose de déclarer nulle la renonciation au droit moral en cas de modifications nuisibles à la réputation de l'auteur. Cet élargissement du texte un peu étroit de l'Acte de Rome est excellent. Très souvent certains changements doivent être apportés à une œuvre, par exemple à un drame, changements rendus nécessaires pour les besoins de la représentation, et qui ne sont nullement dommageables à l'auteur. Le contrat pourra donc stipuler que la direction du théâtre sera autorisée à procéder à de telles modifications. Un arrangement de même nature s'imposera généralement aussi pour l'adaptation cinématographique. Mais il arrive que l'exploitant veuille modifier l'œuvre d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'auteur et qui, cependant, ne saurait être imposée à ce dernier sans son consentement préalable. On modifie aujourd'hui les œuvres pour des raisons commerciales, on les utilise à des fins publicitaires: ce sont là des coutumes qui peuvent ne pas directement nuire à la réputation de l'auteur, mais que celui-ci ne doit pas être obligé de tolérer.

A côté du principe général (énoncé du droit moral), la Commission propose encore quelques dispositions spéciales concernant le droit de modification de ceux qui ont un droit sur l'œuvre (droit d'édition, de représentation, etc.). Ces propositions sont rédigées d'une manière très concise, en sorte qu'on ne sait pas comment elles s'accorderont avec la règle gé-

nérale du droit moral. Elles déclarent licites les arrangements qui confèrent au cessionnaire le droit de modifier l'œuvre, et ne répètent pas la phrase importante contenue dans la disposition générale sur le droit d'auteur, à savoir que l'autorisation donnée tombe, si la modification cause un préjudice grave à la réputation de l'auteur. La législation actuelle interdit à l'acquéreur de modifier l'œuvre, sans énoncer la restriction de l'article 6^{bis} de l'Acte de Rome. Cette interdiction vise aussi le titre et le nom de l'auteur. Seules les modifications auxquelles l'auteur ne peut pas s'opposer de bonne foi sont exceptées de l'interdiction dans les propositions de la Commission, qui se couvrent sur ce point avec la loi actuelle, mais qui autorisent en outre les changements que l'acquéreur est en droit d'apporter par application des règles de la bonne foi, en particulier ceux qui sont commandés par l'exploitation de l'œuvre et les nécessités de la technique. Ainsi, les importants cas de changements mentionnés plus haut sont pris en considération: si la représentation scénique de l'œuvre ou la technique cinématographique l'exigent, la modification sera licite dans les limites de la bonne foi. Il est impossible de formuler ici des règles absolues: c'est au juge à trouver la bonne solution en pesant les intérêts des parties.

Une proposition intéressante est celle qui consiste à traiter comme une modification interdite en principe le transfert d'une œuvre d'art hors du cadre qui lui est destiné (place ou voie publiques) dans un endroit défavorable au point de vue artistique. Un tel déplacement ne doit être possible que si le propriétaire de l'œuvre peut faire valoir des raisons décisives. Qu'on songe au cas d'un monument exposé au public et contre lequel l'opinion proteste pour des raisons esthétiques, ou morales ou politiques, si bien que l'autorité communale décide le déplacement. Dans cette hypothèse l'artiste pourra protester et le juge le protégera, à moins que les motifs de la commune ne l'emportent en importance sur les intérêts de l'artiste. Si le droit de déplacer l'œuvre d'art a été consenti par contrat au commettant, l'auteur pourra-t-il invoquer la nullité de cette autorisation si ses intérêts moraux sont gravement compromis par un projet de transfert? Logiquement cette conséquence s'impose et nous pensons qu'il faut la tirer.

La Commission propose aussi de reconnaître le droit à la paternité de l'œuvre. Le nom ou le signe d'un auteur qui entend rester anonyme ne peut être révélé au public; inversement, l'auteur qui veut être nommé doit l'être.

Mentionnons enfin la suggestion d'accorder une somme d'argent en réparation du tort moral, si l'atteinte au droit d'auteur a été intentionnelle. Il y a là un renforcement notable de la protection du droit moral, attendu que, sauf erreur, la jurisprudence allemande ne connaît pas, comme les jurisprudences française et suisse, la réparation pécuniaire du tort moral.

b) Droits pécuniaires

Ici également, les propositions de la Commission impliquent un sérieux progrès sur la loi actuelle. Tout d'abord, il n'est plus question de se contenter d'une énumération limitative des diverses prérogatives de l'auteur, énumération qui laisse l'auteur sans protection lorsque les progrès de la technique créent un nouveau moyen d'exploiter les ouvrages de l'esprit (qu'on songe, par exemple, à la radiodiffusion, dont beaucoup d'excellents esprits ne voulaient pas faire profiter l'auteur). La Commission suggère, pour supprimer toute équivoque, une formule générale attribuant à l'auteur le droit exclusif de reproduire l'œuvre par tous les moyens, sous sa forme primitive ou sous une forme modifiée. Après quoi, elle énumère d'une façon très claire et très simple les diverses prérogatives, dont la liste est beaucoup plus complète que dans la législation en vigueur. L'auteur est notamment investi — et ceci est nouveau — du droit inconditionnel de réciter son œuvre en public, alors que la loi actuelle n'accorde pas ce droit si l'œuvre est déjà éditée. Autre nouveau droit : celui d'exposer pour la première fois l'œuvre (les expositions consécutives à la première ne sont par conséquent pas protégées) ; l'auteur ne pourra s'opposer qu'à la première exposition, mais s'il a une fois autorisé une exposition, le propriétaire de l'œuvre aura la liberté d'en faire d'autres, sans avoir à demander d'assentiment ; le produit de ces expositions ultérieures sera pour le propriétaire et non pour l'auteur. A la vérité, cette proposition ne correspond pas au « postulat » qui revendique pour l'auteur le bénéfice de toute exploitation quelconque de l'œuvre, mais elle constitue néanmoins un progrès bienfaisant en comparaison du droit actuel d'après lequel l'auteur n'est pas en mesure d'interdire la première exposition de son œuvre. L'énumération proposée par la Commission mentionne aussi, d'une manière brève et précise, le droit de tirer parti de l'œuvre par la cinématographie, par la radiodiffusion et autres méthodes et moyens techniques, parmi lesquels il faut évidemment ranger le disque phonographique. De plus sont naturellement sujettes au contrôle de l'auteur les diverses transformations que l'œuvre

peut subir (traduction, dramatisation d'un récit, novellisation d'une pièce de théâtre, changement d'une comédie en un livret d'opérette, d'un film en une œuvre littéraire). Il est curieux qu'en parlant des arrangements (comme dans la loi actuelle), la Commission se borne à indiquer ceux qui sont destinés à un ou plusieurs instruments ou voix. Tous les autres arrangements (fantaisies, transcriptions) seraient-ils vraiment libres ? Il est aussi frappant que la Commission ne fasse pas expressément état de la diffusion à côté de la reproduction. Le droit de répandre l'œuvre est l'une des prérogatives essentielles de l'auteur, et qui existe parallèlement au droit de reproduire l'œuvre en une pluralité d'exemplaires. Même si, par exemple, la reproduction ne tombe pas sous le coup de la loi allemande, la diffusion peut être protégée par cette loi. La Commission propose un renforcement intéressant du droit de reproduction de l'auteur : elle voudrait obliger le propriétaire d'une œuvre artistique ou d'un manuscrit original de mettre cette œuvre ou ce manuscrit à la disposition de l'auteur, afin que celui-ci puisse exercer les droits dont il demeure investi, sauf à céder devant un refus du propriétaire qui invoquerait une raison valable. Il y aurait là une restriction sensible apportée au droit de celui qui a acquis l'exemplaire original de l'œuvre.

La Commission a écarté le droit de suite par 19 voix contre 14. Elle aura sans doute craint que cette prérogative n'influencât fâcheusement le marché des œuvres d'art, et qu'il ne fût difficile de contrôler les prix de vente, dans l'hypothèse où le droit de suite frapperait toutes les ventes (publiques et privées). Les ventes publiques n'ont pas, croyons-nous, en Allemagne la même importance qu'en France ; il faudrait par conséquent étendre le droit de suite aux ventes privées, pour le rendre suffisamment productif. Les 14 voix qui se sont prononcées en faveur du droit de suite montrent que tout espoir n'est pas perdu de voir l'Allemagne adopter cette réforme.

V. RESTRICTIONS APPORTÉES AU DROIT D'AUTEUR

La Commission maintient malheureusement l'article 13 de la loi actuelle, lequel permet d'utiliser librement l'œuvre d'auteur, si de cette utilisation naît une œuvre originale. Ce texte peut donner lieu à de graves malentendus qui n'ont certes pas été voulus par le législateur. On avait évidemment l'intention de dire ceci : un style déterminé, un procédé de création, une école artistique ne sont pas protégés contre l'imitation ; un auteur peut s'inspirer d'une œuvre existante pour en créer une autre, nou-

velle. Voilà qui est parfaitement juste, mais qui aurait pu être exprimé d'une manière fort différente. L'article 13 actuel laisse croire que n'importe quelle création nouvelle est libre, même si elle s'appuie d'une manière tout à fait servile sur une œuvre antérieure. Or, les remaniements, les traductions sont aussi des créations et, cependant, il n'est pas licite d'en tirer parti sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale. Le mot le plus important de l'article 13 est le mot « *eigentlich* » (original), mais il n'exprime pas assez clairement l'idée du législateur.

En revanche, la Commission propose avec raison de supprimer la disposition qui, dans la loi actuelle, interdit toute utilisation d'une mélodie, lorsque celle-ci est employée d'une manière reconnaissable pour servir de base à un travail nouveau. Ici encore, l'idée exprimée est juste : une mélodie reprise d'une œuvre antérieure et qui entre, reconnaissable, dans la composition d'une œuvre nouvelle fait de celle-ci un remaniement sujet à autorisation. Mais cette idée juste n'a pas toujours été bien comprise ; mieux vaut ne pas conserver un texte qui prête à des malentendus. Le silence de la loi ne compromettrait nullement la saine doctrine.

La liberté de reproduire l'œuvre pour l'usage personnel demeure intacte, pourvu qu'aucun but de lucre ne soit visé. Mais la Commission propose, à juste titre, d'ajouter qu'une semblable reproduction ne peut être transmise que par disposition pour cause de mort. Si une copie exécutée pour l'usage personnel faisait, par exemple, l'objet d'une donation entre vifs, elle entrerait en circulation, et cette manière de propager l'œuvre devrait être préalablement approuvée par l'auteur.

Les autres emprunts licites prévus par la loi actuelle sont maintenus par la Commission qui désire simplement mettre l'article 13 concernant la protection des articles de journaux en harmonie avec l'article 9 de l'Acte de Rome. Elle propose en outre de supprimer la liberté de reproduire dans un recueil de chants des poésies déjà éditées (excellente réforme), d'autoriser la libre reproduction d'articles de peu d'étendue uniquement dans les livres destinés aux écoles *publiques* (et non plus dans les livres destinés, d'une manière générale, aux écoles), étant entendu, au surplus, que l'auteur devra être convenablement indemnisé. Enfin, la Commission suggère de supprimer tout traitement de faveur en ce qui concerne les anthologies. Ces limitations du régime des emprunts licites sont très réjouissantes : elles feraient cesser certains abus autorisés par la législation actuelle. L'utilisation de courtes poésies comme textes pour des compositions

musicales demeure autorisée, mais à la condition que l'auteur de l'œuvre littéraire mise en musique participe équitablement aux bénéfices réalisés par le compositeur. De même, la Commission demande que la reproduction de compositions musicales de peu d'étendue dans un recueil destiné par sa nature à l'enseignement dans les écoles (à l'exclusion des écoles de musique) procure au compositeur des honoraires raisonnables. La même idée de l'utilisation licite de l'œuvre d'autrui, mais contre rémunération (sorte de licence obligatoire), est adoptée pour la reproduction (aujourd'hui autorisée gratuitement) des œuvres artistiques se trouvant à demeure sur les voies et places publiques, sauf si ces œuvres n'apparaissent que comme des accessoires. La Commission propose une innovation très importante et tout à fait heureuse en ce qui touche les fêtes populaires, les soirées de bienfaisance avec droit d'entrée, les soirées organisées par les sociétés uniquement pour leurs membres et les familles de ceux-ci : toutes ces manifestations, actuellement libres, seront sujettes à l'autorisation de l'auteur, à moins que, d'une part, elles ne poursuivent aucun but de lucre et que, d'autre part, les auditeurs n'y soient admis gratuitement. Voilà qui serait un progrès considérable : on cesserait de faire de la bienfaisance sur le seul dos des auteurs : ceux-ci, on peut en être assuré, renonceraient souvent à toute rémunération, mais ils ne pourraient plus y être contraints, comme dans le système actuel, choquant à cet égard. — On sait enfin que dans tous les cas d'utilisation permise d'une œuvre la source doit être indiquée. La Commission voudrait préciser à ce propos que l'indication de la source comprend le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et le nom de l'éditeur.

La décision incontestablement la plus importante que la Commission ait prise tend à *supprimer la licence obligatoire* dont profitent aujourd'hui les instruments de musique mécaniques. Sans doute la majorité n'a-t-elle pas été écrasante : 24 voix contre 14 et 5 abstentions. Il est, par conséquent, difficile de prévoir de quel côté le Gouvernement penchera. Néanmoins, si l'on considère l'autorité scientifique et professionnelle des membres de la Commission, on se rendra compte que le vote intervenu contre la licence obligatoire est d'une réelle portée. Tant que les autres grands pays producteurs de disques (notamment la Grande-Bretagne et les États-Unis) n'auront pas, eux aussi, aboli la licence obligatoire, l'industrie allemande agitera probablement le spectre de la concurrence mortelle dont elle serait menacée si le législateur la désarme. Et il est probable qu'elle arrivera à ses fins à

notre époque toute hérissée de barrières douanières, malgré les efforts de la S. d. N. en faveur d'une politique plus raisonnable. Si le *bill Vestal*, qui prévoyait également l'abolition de la licence obligatoire, avait été accepté aux États-Unis non seulement par la Chambre des Représentants, mais aussi par le Sénat, il est certain que les partisans de la réforme en Allemagne auraient une position plus solide.

La Commission, tenant prudemment compte des circonstances, présente une proposition subsidiaire, pour le cas où la licence obligatoire serait maintenue. Dans cette hypothèse, elle voudrait tout au moins faire abroger la disposition qui permet d'exécuter librement les disques fabriqués en conformité de la loi (c'est-à-dire sous le régime de la licence obligatoire). Il y a longtemps que nous souhaitons cette amélioration de la protection légale des auteurs. Ici, la Commission a été unanime, ce qui nous incite à penser que l'industrie des disques est elle-même acquise à cet équitable amendement. Voilà donc une décision très réjouissante.

VI. TRANSFERT DES DROITS

La Commission propose de déclarer cessibles les différents procédés d'exploitation de l'œuvre, mais non pas le droit d'auteur comme tel. Cette suggestion est fort intéressante : elle ne tranche pas seulement une question théorique, elle autorise certaines conclusions pratiques. Si l'auteur a cédé tous ses droits, aux termes du contrat de cession, ce qui est aujourd'hui très fréquent, il pourra, si la proposition de la Commission passe dans la loi, actionner nonobstant en abstention toute personne qui porterait atteinte au droit d'auteur, et faire respecter de la sorte son droit moral sur l'œuvre. Si le cessionnaire ne poursuit pas le contrefacteur, soit par négligence, soit qu'il craigne les frais de la justice, c'est pour l'auteur une nécessité urgente de requérir personnellement la cessation de l'atteinte, celle-ci ne pouvant lui être indifférente, quand bien même il ne serait plus intéressé lui-même pécuniairement à la diffusion de l'œuvre. Ce serait un progrès certain de conférer expressément à l'auteur qui a cédé ses droits d'exploitation la faculté d'intenter au contrefacteur l'action en abstention. S'agissant du droit moral, la Commission n'en a prévu l'incessibilité que dans le cas où la cession entraînerait pour l'auteur un dommage d'une gravité disproportionnée par rapport au bénéfice qu'en retire le cessionnaire, condition dont la réalisation sera souvent difficile à prouver. Si l'auteur conserve de toute façon son droit d'auteur, même après avoir cédé ses droits patrimo-

niaux, il pourra toujours faire valoir son droit de *veto*.

Le principe de l'incessibilité du droit d'auteur adopté par la Commission se retrouve dans la loi autrichienne ; il inspire en outre la pratique la plus récente des tribunaux italiens.

Le transfert des droits sur les œuvres futures est admis, mais d'une manière limitée : l'auteur pourra transmettre ou bien tous ses droits sur une œuvre future déterminée, ou bien un droit particulier relativement à toutes ses œuvres futures. Donc, pas de cession possible de tous les droits sur toutes les œuvres futures. Un écrivain, par exemple, cédera valablement à un éditeur le droit d'éditer toutes ses œuvres futures, ou un compositeur le droit d'exécuter toutes ses compositions musicales futures (nous pensons aussi qu'un compositeur sera en mesure de transmettre à un éditeur à la fois le droit d'éditer et celui d'exécuter la totalité de ses œuvres à venir). L'auteur pourra se départir de l'obligation de céder ses droits sur ses œuvres futures moyennant un avertissement préalable d'un an, mais seulement à l'expiration d'un délai que la loi fixera.

Une proposition importante concerne la restriction apportée au droit du cessionnaire de céder à son tour la prérogative qu'il a reçue du cédant. Une telle cession seconde (appelée parfois rétrocession) n'est admise qu'avec le consentement de l'auteur, celui-ci ne pouvant toutefois faire opposition que pour des raisons importantes. Ce principe figure déjà dans la loi sur le droit d'édition : la Commission désire le rendre applicable à toutes les cessions d'une prérogative quelconque de l'auteur. En pratique, l'appréciation du juge est décisive. Lorsqu'un éditeur cède à un autre la vente d'un ouvrage parce qu'il liquide son entreprise, cette cession peut toucher très directement l'auteur, surtout lorsque les honoraires dépendent du nombre des exemplaires vendus, c'est-à-dire, en dernière analyse, de la gestion, du sens commercial, de la probité professionnelle et du zèle de l'éditeur, soit d'un ensemble de facteurs étroitement rattachés à la personnalité. En conséquence, les questions qui se posent ne peuvent être résolues qu'*in concreto*.

La Commission a aussi examiné le point de savoir si le cessionnaire devait être tenu d'exercer la prérogative que lui abandonne le cédant et si ce dernier pouvait, en cas d'inaction de la contre-partie, exercer un droit de reprise. Si la cession implique une obligation d'exploiter comme dans le contrat synallagmatique d'édition ou de représentation, tout est clair. Mais souvent l'obligation d'exploiter n'est pas stipulée, et le

contrat porte seulement que le droit d'utiliser l'œuvre est cédé. En pareil cas, si la prérogative cédée n'est pas exercée dans un délai raisonnable étant données les circonstances, ou si elle est exercée d'une manière qui s'écarte sensiblement de l'utilisation usuelle, la Commission propose de conférer au cédant le droit d'exiger que la prérogative cédée lui fasse retour, faute par le cessionnaire d'en avoir fait usage dans un dernier délai convenable. La Commission s'est naturellement rendu compte qu'il n'était pas possible de prescrire d'une manière absolue l'obligation d'exploiter. Lorsque, par exemple, le droit de l'adaptation à l'écran est transféré à une entreprise cinématographique, on ne saurait imposer au cessionnaire la fabrication d'un film dans le cas où l'œuvre ne se prêterait pas à ce mode d'utilisation. En revanche, il devra restituer au cédant le droit qu'il renonce à exercer : c'est le principe de la *condictio causa data causa non secuta*.

La Commission a refusé de subordonner la validité de la cession à des conditions de forme, en quoi nous estimons qu'elle a eu pleinement raison.

VII. DURÉE

A notre grand regret, la Commission a décidé de ne pas aborder du tout le problème de la durée du droit d'auteur. Sans doute on comprend qu'une réunion de juristes éminents n'ait pas marqué de complaisance particulière pour une question dont l'intérêt spécifiquement juridique est plutôt restreint. Ce sont des considérations économiques qui conduisent le législateur à protéger plus ou moins longtemps le droit d'auteur. Sur ce point, la discussion a été si ample en Allemagne que tous les arguments des partisans et des adversaires d'une prolongation du délai trentenaire sont connus. Néanmoins, un avis nettement formulé par la Commission aurait eu pour le Gouvernement une incontestable valeur. Nous avons eu maintes fois l'occasion, en ces dernières années, de parler des courants d'idées qui se manifestaient en Allemagne et en Autriche. Ajoutons encore qu'au dernier Congrès international des éditeurs, qui eut lieu à Paris en juin 1931, la délégation allemande se montra prête à certaines concessions. Elle proposa une résolution qui insistait sur la nécessité d'introduire dans tous les pays civilisés un seul et même délai de protection, l'unification comme telle étant tenue pour plus importante que le délai (de 30 ou de 50 ans) sur lequel l'accord se ferait. Une pareille conception des choses marquait assurément un progrès sur le *non possumus* par trop catégorique que les libraires allemands opposaient naguère

à toute velléité de prolonger la durée du droit d'auteur.

En ce qui regarde le calcul des délais qui courent à partir du moment où l'œuvre a été rendue publique, la Commission propose une règle interprétative : l'acte de publicité entrant en considération serait celui qu'il convient de qualifier de normal, étant donnée la nature de l'œuvre. Pour un drame, on s'en tiendrait évidemment à la représentation et à l'édition d'exemplaires imprimés, la lecture devant une assemblée publique ou dans un studio d'émissions radiophoniques restant hors de cause. Cette question, nous semble-t-il, pourrait être sans dommage abandonnée à la jurisprudence ; la règle suggérée n'est pas de nature à diminuer notablement le travail de recherche du juge.

VIII. SANCTIONS

La Commission s'est efforcée d'instituer des garanties meilleures d'indemnisation en cas d'atteinte au droit d'auteur. Toute violation quelconque d'une prérogative légale de l'auteur entraîne, dans son système, une sanction, tandis que la loi actuelle frappe uniquement la reproduction, la diffusion, la communication publique, la représentation et l'exécution non autorisées. La Commission propose que celui qui aura violé le droit d'auteur intentionnellement ou par négligence grave soit tenu d'abandonner la totalité de ses recettes, sans déduction des frais, la restitution de l'enrichissement étant prévue en cas d'atteinte portée de bonne foi à la propriété littéraire ou artistique. En toute circonstance, la reddition des comptes sera rendue obligatoire. L'indemnité minimum atteindra le montant d'une taxe raisonnable de licence. Le dommage, que le juge fixera en appréciant librement les faits, comprendra aussi la perte indirecte infligée au lésé, et les désagréments ressentis par celui-ci dans sa situation économique. En cas d'atteinte intentionnelle, la Commission demande que le tribunal puisse tenir compte du tort moral. La sanction pénale frappera toute atteinte intentionnellement portée au droit d'auteur et non plus, comme dans la loi actuelle, certains actes déterminés (reproduction, diffusion, représentation dolosives). La peine prévue est l'amende ; s'il y a récidive, le juge pourra prononcer l'emprisonnement.

Les autres dispositions proposées par la Commission concernent la procédure, la prescription, la compétence des tribunaux : elles ne sauraient intéresser des lecteurs étrangers, nous les passons donc sous silence.

* * *

Au total, les décisions de la Commission marquent une très importante étape sur la

voie qui conduit à la réforme de la législation allemande sur le droit d'auteur. Nous savons que le Gouvernement du *Reich* espère mener à chef, en 1933, cette réforme, qui lui permettra d'adhérer à la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928. Nous l'avons dit plus haut (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1932, p. 28, 3^e col.) : l'accession de l'Allemagne à l'Acte de Rome est très désirable dans l'intérêt même du *Reich*, puisque les auteurs allemands ne bénéficiaient pas actuellement d'une protection complète de leur droit de traduction en Italie, à cause de la réserve italienne à laquelle le Gouvernement de Rome a renoncé uniquement vis-à-vis des pays liés par la Convention de 1928. Souhaitons donc que l'excellent travail de la Commission conduise bientôt au vote d'une nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur et, en manière de couronnement, à l'acceptation de la Convention de 1928 par le *Reich*.

Congrès et assemblées

CONGRÈS DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

(Bruxelles, septembre 1931.)⁽¹⁾

Vœux et résolutions intéressant le droit d'auteur

Télévision. — Le Congrès charge le Secrétariat général de constituer une Commission réduite d'experts, avec le concours des sociétés d'auteurs, pour mettre à l'étude la question des droits d'auteur en matière de télévision.

Droit des exécutants. — Le Congrès charge le Secrétariat général de poursuivre son action en ce qui concerne le droit des exécutants en matière de reproductions mécaniques, ainsi que l'amélioration du droit de suite pour les artistes.

Arts appliqués. — En ce qui concerne la protection des arts appliqués, le Congrès admet que doivent être considérés comme œuvres d'art tous les objets présentés par des artistes décorateurs, à la condition qu'ils soient exposés sous la seule désignation de leurs auteurs, qu'au moment de leur exposition ils n'aient pas été édités ou diffusés par des firmes industrielles et que l'exposition ait été organisée par les soins et sous la responsabilité d'un Comité d'artistes.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin de la Confédération des travailleurs intellectuels*, 1^{er} trimestre 1932, p. 416.

Jurisprudence

FRANCE

OEUVRES DE PEINTURE NON RENDUES PUBLIQUES ET ABANDONNÉES PAR LEUR AUTEUR APRÈS LACÉRATION. RECONSTITUTION DES TOILES PAR DES TIERS ET VENTE PUBLIQUE DES OEUVRES AINSI RESTAURÉES. ATTEINTE PORTÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES DES MORCEAUX AU DROIT MORAL DE L'ARTISTE. PAS DE RENONCIATION DE CELUI-CI À SON DROIT SUR LES TOILES LACÉRÉES; INEFFICACITÉ DES ARGUMENTS ADVERSES FONDÉS SUR LE DROIT DE SUITE ET SUR LA CIRCULATION, AUTORISÉE APRÈS COUP, DE CERTAINES OEUVRES RESTAURÉES. DOMMAGES-INTÉRÊTS; DESTRUCTION DES OEUVRES APPELÉES À DISPARAÎTRE SELON LA VOLONTÉ DU PEINTRE.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} ch., 6 mars 1931. — Carco et autres c. Camoin et Syndicat de la propriété artistique.) (1)

La propriété artistique et littéraire comporte pour celui qui en est titulaire un droit qui n'a rien de pécuniaire, mais qui, attaché à la personne même de l'auteur ou de l'artiste, lui permet, sa vie durant, de ne livrer son œuvre au public que de la manière et dans les conditions qu'il juge convenables.

En conséquence, si celui qui ramasse les morceaux des œuvres d'un peintre lacérées et jetées par lui en devient incontestablement propriétaire, cette propriété se limite à la matérialité de ces morceaux, mais ne prive pas le peintre du droit moral qu'il garde toujours sur son œuvre et si celui-ci persiste à trouver que son tableau ne doit pas être mis en circulation, il est fondé à s'opposer à toute reconstitution de sa toile, et à en exiger, le cas échéant, la destruction.

... Sans qu'on puisse, du reste, lui opposer, comme une renonciation à son droit, le fait d'avoir reçu sans protestation, du commissaire-priseur, le montant du droit de suite attribué à l'artiste, par application de la loi du 20 mai 1920, puisque c'est d'office et en dehors de toute intervention que ce droit a été prélevé pour son compte par le commissaire-priseur qui avait procédé à la vente publique.

ARRÊT

La Cour,

Considérant que la propriété littéraire et artistique comporte pour celui qui en est titulaire un droit qui n'a rien de pécuniaire, mais qui, attaché à la personne même de l'auteur ou de l'artiste, lui permet, sa vie durant, de ne livrer son œuvre au public que de la manière et dans les conditions qu'il juge convenables; que le geste du peintre qui, mécontent de son œuvre, lacère un tableau et en jette les morceaux à l'abandon, ne porte aucune atteinte à ce droit; que si celui qui ra-

masse ces morceaux en devient incontestablement propriétaire par voie d'occupation, cette propriété se limite à la matérialité de ces morceaux, mais ne prive pas le peintre du droit moral qu'il garde toujours sur son œuvre; que si celui-ci persiste à trouver que son tableau ne doit pas être mis en circulation, il est fondé à s'opposer à toute reconstitution de sa toile et à en exiger, le cas échéant, la destruction;

Considérant que le jugement dont est appel a nettement précisé les circonstances dans lesquelles Camoin avait en 1914 déchiré un assez grand nombre de ses toiles et en avait jeté les morceaux à la boîte aux ordures; que, parmi ces toiles, quatre ont été entièrement reconstituées et figuraient dans une collection de tableaux que Francis Carco avait mise en vente le 2 mars 1925; que ces quatre toiles ont été saisies et mises sous séquestre à la requête de Camoin; que, d'autre part, il est constant que Balatre a acquis les fragments d'un certain nombre de toiles qui avaient été découpées par Camoin; qu'il les a restaurées et reconstituées et qu'il les a revendues; qu'enfin Aubry a, de son côté, acheté et revendu d'autres œuvres de Camoin déchirées et réentoilées dans les mêmes conditions;

Considérant qu'à tort les appelants ont prétendu induire une renonciation de Camoin à tout droit sur ses toiles lacérées du fait que quelques-unes d'entre elles, ayant été vendues par commissaire-priseur en 1921 et en 1924, il aurait reçu sans protestation le montant du droit de suite attribué à l'artiste par application de la loi du 20 mai 1920; que c'est d'office et en dehors de toute intervention de Camoin que ce droit a été prélevé pour son compte par les commissaires-priseurs qui avaient procédé à la vente publique;

Que, pas davantage, on ne saurait soutenir que Camoin aurait renoncé à son droit en signant de son nom quelques-unes de ses toiles autrefois déchirées et ensuite reconstituées et en reconnaissant ainsi la légitimité de la propriété de leurs détenteurs; que, malgré son geste antérieur, il restait toujours libre, s'il le jugeait à propos, d'autoriser la circulation de certaines de ses œuvres, sans que sa décision à l'égard de celles-ci envisagées individuellement dût nécessairement s'appliquer à toutes celles qu'il avait entendu détruire pour des raisons dont il demeurerait seul juge;

Considérant que, si, des documents de la cause, il apparaît que la responsabilité de Carco et celle de Balatre sont incontestables, Aubry n'a procédé lui-même à aucune reconstitution des toiles; qu'il s'est borné à revendre les tableaux qu'il avait acquis déjà entièrement restaurés; que sa bonne foi peut être admise et qu'il doit être mis hors de cause;

Considérant, d'autre part, que le tribunal a statué *ultra petita* en ordonnant la remise à Camoin des quatre toiles mises sous sé-

questre; que, par son assignation, Camoin s'était borné à demander qu'elles fussent définitivement détruites et que, dans les circonstances de la cause, cette destruction apparaît comme pouvant seule être juridiquement ordonnée;

Considérant, enfin, que la Cour possède des éléments suffisants pour fixer à fr. 2000 le montant des dommages-intérêts qui constitueront pour Camoin de la part de Francis Carco et de Balatre une réparation équitable du préjudice éprouvé; qu'il convient aussi, tout en maintenant la condamnation à fr. 1 de dommages-intérêts au profit du Syndicat de la propriété artistique, de supprimer la solidarité que le tribunal a prononcée sans raison, chacun des défendeurs ayant commis une faute strictement personnelle;

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires du tribunal:

Déclare l'action dirigée par Camoin contre Aubry non fondée, le déboute de ses demandes, fins et conclusions en ce qui le concerne, met Aubry hors de cause et condamne Camoin aux dépens de première instance et d'appel de ce chef;

Réduit à fr. 2000 la somme que Francis Carco et Balatre paieront chacun à Camoin et les condamne à la lui verser à titre de dommages-intérêts;

Dit que Francis Carco et Balatre paieront au Syndicat de la propriété artistique la somme de fr. 1 à titre de dommages-intérêts, mais sans solidarité;

Dit et juge que Bellier, commissaire-priseur qui est actuellement séquestre des quatre toiles dues au pinceau de Camoin procédera à leur destruction définitive en présence de Camoin et de Francis Carco ou d'eux dûment convoqués;

Confirme le surplus du jugement;

Déclare les parties mal fondées en toutes autres demandes, fins et conclusions, les en déboute;

Et condamne Francis Carco et Balatre aux dépens.

Nouvelles diverses

Allemagne

Traducteurs et éditeurs

M. Erwin Magnus, président de la Société des traducteurs allemands, publie dans la revue *Der Schriftsteller*, année 1930, n° 5, quelques données et réflexions intéressantes sur les rapports des traducteurs avec les éditeurs. Voici, en abrégé, d'après le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 3 juillet 1930, ce que dit M. Magnus.

Il convient de distinguer deux cas:

1° Le traducteur peut avoir acquis de l'auteur (ou de l'ayant cause de celui-ci) le droit de traduire l'œuvre en allemand, et, l'ayant traduite, il offre sa traduction à un éditeur. En pareil cas, le traducteur devrait

(1) Voir *Gazette du Palais* du 28 avril 1931. — Le jugement de première instance, avec de larges extraits des conclusions de M. le substitut Charles Raisin, a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1928, p. 7 et suiv.

pouvoir conclure aux conditions qui sont celles qu'obtient un auteur allemand pour la publication d'un livre. Par exemple, s'il s'agit d'un roman courant, l'éditeur accordera généralement à l'auteur un tantième de 15 % du prix fort de l'exemplaire broché, payable par avance pour une édition (une édition comprend en général de 3000 à 10000 exemplaires).

2° L'éditeur allemand a acquis lui-même le droit de traduire l'œuvre étrangère et confié à un traducteur le soin d'établir la version allemande. Dans cette hypothèse, l'éditeur sera souvent tenté de rétribuer le traducteur par un simple forfait. Il lui versera éventuellement des honoraires calculés par feuille normale d'impression (16 pages à 1500 lettres), honoraires qui varieront entre 50 et 200 marcs. M. Magnus estime cependant, à juste titre selon nous, que le traducteur a droit, lui aussi, à une rémunération proportionnelle à la vente. Supposons que, pour la traduction d'un roman de 20 feuilles, le traducteur reçoive un forfait de 75 marcs, le montant total de ses honoraires s'élèvera à 1500 marcs. Avec le système de la participation au produit de la vente à raison de 20 pfennigs par exemplaire, il encaissera 600 marcs si 3000 exemplaires s'écoulent, mais si 10000 exemplaires partent, son gain sera de 2000 marcs. S'il s'agit d'une œuvre assurée d'un grand succès, la combinaison de la participation est incontestablement meilleure, d'autant que le traducteur obtiendra sans difficulté plus de 20 pfennigs par exemplaire vendu.

Si la traduction paraît dans un journal avant ou après la publication en librairie, le traducteur aura droit à des honoraires spéciaux qu'il partagera, suivant les cas, avec l'auteur ou avec l'éditeur de la traduction.

Les traducteurs d'œuvres dramatiques sont particulièrement mal payés en Allemagne. Il est urgent de leur faire un sort meilleur à la fois dans leur propre intérêt et dans celui des dramaturges allemands qui sont concurrencés par les auteurs étrangers souvent traduits d'une façon déplorable. Le problème de la traduction, on le sait, a été mis à l'étude par la Commission internationale de coopération intellectuelle. Il y a certainement quelque chose à entreprendre dans ce domaine. Mais si l'on veut arriver à un résultat, il nous semble indispensable d'accorder aux traducteurs un rang plus élevé dans la hiérarchie des ouvriers de l'intelligence. On croit encore trop communément que la besogne de celui qui fait passer un texte d'une langue dans une autre est en partie mécanique. Et, parce qu'on le croit, il se trouve, en effet, des traducteurs qui traduisent à coups de dictionnaire. Ils sont la plaie des administrations bilingues ou trilingues, et plus particulièrement de l'administration suisse. Qu'on réserve aux traducteurs une situation morale d'abord, et matérielle ensuite, qui réponde aux difficul-

tés bien comprises de leur tâche, et l'on verra cette profession prendre une tout autre allure.

Danemark

Le droit exclusif de location

On se souvient de l'arrêt de la Cour suprême danoise qui, confirmant un jugement de l'instance inférieure, attribuait à l'auteur le droit exclusif de location, à la condition que les exemplaires des œuvres sur lesquelles ce nouveau droit s'exerce fussent munis d'une mention spéciale de réserve (v. *Droit d'auteur* du 15 août 1930, p. 89). Cette jurisprudence favorable aura sans doute encouragé les auteurs, car nous lisons dans la *Chronique* de la Société des gens de lettres de France (janvier 1932, p. 40) que tous les journaux et associations d'hommes de lettres danois ont adopté, par 150 voix contre 62, une résolution « interdisant aux bibliothèques de louer leurs ouvrages, avant un certain laps de temps, en exigeant le paiement de certains droits « d'auteur pour la location ». — Cette interdiction est-elle opérante *de plano* ou faut-il que les œuvres qu'elle protégera portent la mention de réserve? La note que nous avons sous les yeux ne le dit pas. Mais nous pensons que la mention est indispensable. En effet, la législation danoise est muette sur le droit de location, ce qui signifie que ce droit n'existe en tout cas pas sans une revendication expresse de l'auteur, revendication acceptée par la jurisprudence danoise. — Sur le fond de la question, la discussion reste d'ailleurs ouverte. Peut-on vraiment restreindre le droit de propriété de ceux qui achètent des exemplaires d'une œuvre littéraire, le grever, en quelque sorte, d'une servitude? Les avis sont partagés; certains juristes estiment que l'auteur qui consent à la mise en circulation et à la vente d'une édition de son œuvre ne peut limiter une diffusion qu'il a commencé par autoriser. Quoi qu'il en soit, les tribunaux danois se sont prononcés en sens contraire et leur décision est sans doute à l'origine de la résolution susindiquée des journaux et associations d'écrivains danois.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

GUSTAVE CHARPENTIER ET LE LYRISME FRANÇAIS, par *Marc Delmas*. Un volume de 177 pages 14×19 cm. Paris, 1931, Librairie Delagrave, 15, rue Soufflot.

Cet ouvrage, dont l'auteur nous a aimablement fait l'envoi, ne traite pas, comme bien l'on pense, un sujet emprunté à la matière du droit d'auteur. Mais M. Delmas nous apprend — et ces détails ont leur intérêt même pour le juriste — que Gustave Charpentier a compris de très bonne heure l'importance que prendraient la musique

mécanique et la radio dans le monde d'aujourd'hui. Aussi l'auteur de *Louise* revoit-il soigneusement ses œuvres « allégeant, renforçant l'orchestration, selon ce qu'il estime indispensable à un meilleur rendement ». Il paraît aussi que la compétence de Charpentier en affaires juridiques et financières a fait le désespoir de tous ceux qui tablaient sur sa nature d'artiste pour lui suggérer des arrangements peu conformes à ses intérêts. Le manuscrit des *Impressions d'Italie* fut vendu 1500 francs à l'éditeur Tellier, somme considérable pour l'époque (1892), surtout si l'on considère qu'il s'agissait de la première œuvre symphonique du compositeur. Allons, la légende des artistes toujours victimes de leur naïveté n'est pas absolument exacte: il y a des exceptions et qui, par surcroît, sont illustres.

* * *

TABLEAU DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DU DROIT D'ÉDITION (édition papier, édition sonore), par *René Malliavin*, licencié ès lettres, D^r en droit. Un volume de 257 pages 18,5×27,5 cm. Paris, 1932. Marcel Giard, libraire-éditeur, 16, rue Soufflot, et 12, rue Toullier.

M. René Malliavin a composé pour le public de langue française un ouvrage qui se rapproche beaucoup du manuel de Röthlisberger, dont nous avons annoncé récemment (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 83) la quatrième édition revue par MM. Hillig et Greuner. Comme Röthlisberger et ses continuateurs, M. Malliavin s'est proposé de résumer les lois nationales qui protègent le droit d'auteur. Toutefois, il ne l'a fait que pour le droit d'édition dans lequel il fait du reste rentrer le droit d'adaptation aux instruments mécaniques, suivant la conception de la Cour de cassation française. M. Malliavin a réuni une documentation extrêmement abondante; il a fait preuve, dans l'accomplissement de sa tâche, d'une patience et d'un esprit d'exactitude bien rares. On appréciera surtout, pensons-nous, l'énumération des sources du droit d'auteur dans divers pays, énumération établie avec le plus grand soin, et qui rendra des services non seulement aux éditeurs de musique gravée ou de disques phonographiques, mais à tous les spécialistes de la propriété littéraire. Les œuvres étrangères qui, dans chaque pays, sont admises à la protection font l'objet d'une rubrique spéciale très clairement rédigée. Ouvrage de documentation, le livre de M. Malliavin ne contient pas d'exposés de doctrine, ni de discussions sur des points controversés. Il condense les lois et les traités, ce qui n'était déjà pas, on s'en doute, une petite affaire. Nous remercions et félicitons l'auteur du travail éminemment pratique qu'il a accompli. Ceux que leur profession oblige à consulter des textes législatifs provenant des pays les plus divers sauront discerner la valeur du répertoire que nous annonçons et recommandons ici.